

Communiqué de presse

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-IMIER

Mesures hivernales

Chaque hiver, le stationnement de véhicules est interdit sur tout le territoire communal, du 1^{er} novembre au 15 mars, de 03.00 h à 07.00 h. Pendant cette plage horaire, le Service des travaux publics procède au déneigement de la chaussée de manière à ce que, dès le matin, la plupart des rues de notre cité soient accessibles.

Il est primordial que ces consignes soient appliquées. Seul leur respect permet d'assurer un déneigement optimal et rapide. Un seul véhicule immobilisé peut parfois perturber le déneigement d'une rue entière, souvent avec des effets sur plusieurs jours en cas de chutes de neige continues.

Ainsi qu'il est d'usage, la Place des abattoirs, l'Esplanade des collèges et la place située au Nord des halles de gymnastique seront à disposition des automobilistes. Deux horaires différents sont appliqués. La Place des abattoirs est à disposition de 16.00 h à 09.00 h. L'Esplanade des collèges et la place située au Nord des halles de gymnastique seront à disposition de 16.00 h à 08.00 h. Il est important que ces places soient libérées aux heures indiquées de manière à permettre le déneigement dans la journée. De plus, l'esplanade des collèges est réservée en journée à l'usage exclusif des écoliers et des étudiants. Les contrevenants à ces directives seront amendés par la police administrative, conformément à la législation en vigueur.

Parking souterrain : la nuit à CHF 2.–

Le parking souterrain de l'Ecole à journée continue, sis Collège 7, à proximité immédiate de l'esplanade apporte un complément bienvenu aux possibilités de stationner en hiver, même lors de l'application des mesures hivernales. Dès l'équipement de ce parking d'un horodateur, il sera possible de laisser son véhicules à l'abri pendant toute une nuit (de 19 heures à 7 heures) pour la somme de CHF 2.–. Moyennant complément, avec le coût de la demi-heure fixé à 50 centimes, le véhicule pourra stationner plus longtemps.

Saint-Imier, le 26 octobre 2011
(cm)